

AVIS ANNUEL

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Période d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département de l'Essonne

Application Des articles L. 436-5 et R. 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté n° 2019-DDT-SE- du janvier 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GENERALE : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 9 mars au 29 septembre
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite (sauf Truite de Mer et Truite Fario)	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Omble ou Saumon de fontaine		
Omble chevalier		
Truite Fario	Du 9 mars au 29 septembre	Du 9 mars au 29 septembre
Ombre commun	Du 18 mai au 29 septembre	Du 18 mai au 31 décembre
Brochet	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune	Du 9 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
Black-bass	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 28 avril et du 6 juillet au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et Truite de Mer, Civelle et Anguille d'Avalaison (présence d'une ligne latérale différenciée, livrée dorsale sombre, livrée ventrale blanchâtre et hypertrophie oculaire)	Fermée	Fermée
Autres écrevisses (dont écrevisse américaine et écrevisse du pacifique ou signal)	Du 9 mars au 29 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte et Grenouille rousse	Du 6 juillet au 29 septembre	Du 6 juillet au 29 septembre

Nota : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Grenouilles : La pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET CANAUX

COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
La Juine en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisir d'Etampes. L'Ecole.	Tous les autres cours d'eau, canaux, et partie de cours d'eau du département. (dont le fleuve SEINE)

DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATÉGORIE, INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET :

Sont interdites, pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres. Toutefois la pêche à la mouche artificielle est autorisée dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Limitation des captures de salmonidés : Le nombre de capture de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5.

Limitation : quota journalier de 3 carnassiers (sandres, brochets dont 2 brochets maximum) en seconde catégorie (décret n° 2016-417)

INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après le coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière Orge est interdite.

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge et ses annexes hydrauliques sont interdits.

TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES : Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployées, celle des écrevisses de 1 pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployées) est inférieure à :

- 0.60 m pour le Brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie *
- 0.50 m pour le Sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie*
- 0.23 m pour les Truites (autres que la Truite de mer), pour l'Omble ou le Saumon de fontaine et l'Omble chevalier
- 0.30 m pour l'Ombre commun et le Corégone
- 0.12 m pour l'anguille jaune
- 0.40 m pour la Lamproie marine
- 0.20 m pour la Lamproie fluviatile
- NO-KILL pour le Black-Bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie